

Article 1er de l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

Date de mise à jour : 29 Novembre 2022

Notre analyse

La formation à la conduite en sécurité, prévue à l'article R4323-55 du Code du travail, doit être adaptée à l'équipement de travail concerné. Son objectif est d'apporter au salarié concerné les compétences nécessaires pour travailler en sécurité.

Cette formation peut être dispensée au choix, au sein de l'entreprise ou assurée par un organisme de formation spécialisé.

Article 1er de l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

La formation prévue au premier alinéa de l'article R. 233-13-19 du code du travail a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité.

Sa durée et son contenu doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné.

Elle peut être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation spécialisé.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les CACES® sont-ils obligatoires pour conduire les engins ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les modalités à mettre en oeuvre par l'entreprise pour rendre une formation interne à la conduite d'engins légitime à la délivrance d'une autorisation de conduite ?
Quelles sont les compétences ou prérequis pour le formateur interne de l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce qu'une autorisation de conduite ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qui délivre les autorisations de conduite aux collaborateurs ? Aux intérimaires ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)